



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et de la Consommation locale

ARRETE N° 010.../2024/MCACL/SG/DA
Portant statut du conjoint de l'artisan

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA
CONSOMMATION LOCALE**

Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu loi n° 2012/009 du 11 juin 2012 portant code de l'artisanat en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'on modifié ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit le statut du conjoint de l'artisan en République togolaise

Article 2 : Le conjoint de l'artisan au sens du présent arrêté s'entend du conjoint du chef de l'entreprise artisanale.

Article 3 : Est considéré comme chef de l'entreprise artisanale, tout artisan qui crée et dirige une activité de nature artisanale exercée par un ou plusieurs artisans structurés.

Il s'implique personnellement et assure seul la responsabilité des fonctions technique, commerciale, financière et administrative de son entreprise.

CHAPITRE 2 : LE STATUT DU CONJOINT DE L'ARTISAN

Article 4 : Le conjoint de l'artisan est toute personne unie à un chef de l'entreprise artisanale par les liens du mariage.

Article 5 : Le conjoint de l'artisan qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise artisanale doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- conjoint associé ;
- conjoint salarié ;
- conjoint aide familial.

Article 6 : Le conjoint associé est copropriétaire de l'entreprise artisanale quel que soit son niveau d'engagement.

Article 7 : Le conjoint salarié est un salarié ordinaire soumis aux mêmes droits et obligations que les tous autres salariés. Dans ce cas, que l'activité qu'il exerce au sein de l'entreprise soit artisanale ou non artisanale, il bénéficie d'un contrat de travail écrit à durée déterminée ou indéterminée régi par les textes en vigueur au Togo.

Article 8 : Le conjoint à statut d'aide familial est un bénévole.

CHAPITRE 3 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 1^{ère} : Les obligations du chef de l'entreprise artisanale

Article 9 : Le chef de l'entreprise artisanale a le devoir de :

- respecter la réglementation de travail en vigueur liée à la convention collective (fiche de paye ou bulletin, congés légaux, sécurité sociale, assistance en cas de maladie...) ;
- établir un contrat de travail écrit à durée déterminée ou indéterminée conformément au code du travail au conjoint salarié ;
- mettre à la disposition du conjoint associé les bilans de fin d'année de l'entreprise artisanale pour appréciation des résultats (positifs ou négatifs).

Article 10 : Le chef de l'entreprise artisanale a l'obligation de déclarer son conjoint selon son statut à la chambre de métier de leur localité.

Le dossier de déclaration est composé comme suit :

- a) les pièces communes
 - un formulaire de déclaration à retirer à la chambre de métiers et à remplir conjointement par les parties.
 - une copie légalisée de la carte nationale d'identité du conjoint ;
 - une copie légalisée du certificat de mariage ;
 - une copie de la carte d'entreprise artisanale.
- b) pour le conjoint associé
 - une copie de la carte professionnelle d'artisan s'il y'a lieu ;
 - les statuts de la société ;
- c) pour le conjoint salarié ;
 - une copie du contrat de travail ;
 - les copies des attestations de déclaration à la CNSS.
- d) pour le conjoint à statut d'aide familial
 - une copie du contrat de bénévolat.

Article 11 : Le chef de l'entreprise artisanale a l'obligation d'associer le conjoint associé au partage des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Article 12 : Le chef de l'entreprise artisanale a l'obligation de verser au conjoint salarié le salaire proportionnel à la qualification demandée, qui ne peut être inférieur au SMIG, conformément aux stipulations du contrat.



Article 13 : Le chef de l'entreprise artisanale a l'obligation de mettre à la disposition du conjoint à statut d'aide familial tout le matériel nécessaire à l'exécution de ses tâches ou à défaut de rembourser les frais occasionnés par l'exécution des tâches.

Section 2 : Les obligations du conjoint

Article 14 : Le conjoint associé participe au capital et/ou aux activités de l'entreprise.

Il participe aux charges et supporte les dettes de l'entreprise au prorata de son apport.

Article 15 : Le conjoint salarié a l'obligation de s'acquitter de toutes les tâches stipulées au contrat.

Article 16 : Le conjoint à statut d'aide familial a l'obligation de se consacrer exclusivement aux tâches qui lui sont confiées par le chef de l'entreprise.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Le statut du conjoint cesse en cas de décès du chef de l'entreprise.

Article 18 : La rupture du contrat de travail met fin au statut du conjoint salarié

Article 19 : En cas de dissolution de l'entreprise artisanale, le conjoint perd son statut de conjoint associé.

Article 20 : Tout changement de statut doit être signalé à la chambre de métiers du ressort territorial de l'artisan.

Dans ce cas, le chef de l'entreprise doit déclarer le conjoint conformément à son nouveau statut.

Article 21 : Le conjoint déclaré dans un statut donné peut contester devant la chambre de métiers du ressort/de la localité, son statut en apportant les éléments de preuve.



Article 22: Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le... **20 MARS 2024**

SIGNE

Kayi MIVEDOR-SAMBIANI

Ampliations :

CAB/PR (pour CR) -----01
CAB/PM (pour CR) -----01
Cab/META-----01
IGS-----01
Tous Ministères----- 29
DA ----- 01
UCRM ----- 01
CRM -----06
JORT-----01
Chrono-----01

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général,



Comlan Nomadoli YAKPEY